

VD_OMNI GE.2005.0121 vom 10. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0121

FR: VD_OMNI GE.2005.0121 du 10 mars 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0121 del 10 marzo 2006

Regeste

X. /Police cantonale du commerce | Confirmation de l'ordre de fermeture pour 3 mois d'un salon dès lors que l'aménagement de ce dernier, avec 3 espèces de "loggias" séparées par des rideaux sur une surface d'un peu plus de 30 m², ne permet pas de respecter l'exigence selon laquelle chaque personne active dans un salon doit disposer d'un espace lui permettant d'éviter la promiscuité (art. 8 al. 1 let. d RLPros). Annulation de la sanction personnelle prononcée à l'encontre du recourant, tenancier de plusieurs salons, consistant en une "interdiction de fréquenter les salons" pour une durée d'un mois. Dès lors que cette sanction ne peut être comprise que comme l'interdiction d'avoir des relations avec des prostituées pendant un mois, celle-ci n'a pas de lien avec les faits reprochés au recourant en relation avec les différents salons dont il s'occupe. Violation par conséquent du principe de la proportionnalité, selon la règle de l'aptitude.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai de 20 jours fixé à l'art. 31 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

, ne permet pas de respecter l'exigence selon laquelle chaque personne active dans un salon doit disposer d'un espace lui permettant d'éviter la promiscuité (art. 8 al. 1 let. d RLPros). En l'occurrence, la violation de cette disposition est d'autant plus grave qu'il résulte du dossier (cf. rapport de la police judiciaire du 28 novembre 2005) que 6 personnes se prostituent parfois simultanément dans le studio. On relève d'ailleurs que cette occupation du studio ne respecte pas le « formulaire d'annonce pour salon » remis par X. _____ à la Police cantonale du commerce le 16 août 2004 puisque celui-ci annonçait la présence de deux personnes dans le studio. On se trouve ainsi apparemment également en présence d'une violation de l'art. 15 al. 1 let. b LPros. c) La sanction prononcée à l'encontre du salon studio 82 peut ainsi à tout le moins se fonder sur l'art. 15 al. 1 let. c LPros. La gravité des infractions constatées en ce qui concerne la promiscuité dans laquelle la prostitution est exercée dans le studio 82 justifie en effet la fermeture de ce salon pour une durée de trois mois, une telle mesure ne prêtant pas flanc à la critique sous l'angle du principe de la proportionnalité. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner si cette sanction se justifie également en raison de violations réitérées de la législation en matière de police des étrangers ou en raison des loyers exigés par le recourant. A cet égard, le tribunal se permettra de relever que, prima facie, il n'apparaît pas évident que, comme le soutient l'autorité intimée dans la décision attaquée, le fait d'exiger un loyer de 250 francs par personne et par semaine, ou même de 500 francs, constitue une "mesure de pression" au

sens de l'art. 16 let. b LPros. En référence à l'art. 9 RLPros, qui stipule qu'est notamment considérée comme une mesure de pression au sens de l'art. 16, let. b de la loi le fait d'imposer aux personnes qui se prostituent un loyer excessif, on peut notamment se demander si le loyer demandé par le recourant est « imposé » au sens strict du terme, puisque les personnes concernées sont a priori libres d'accepter ou de refuser de travailler dans son salon. On relèvera également que, dès lors que cette question n'est réglée ni dans la LPros ni dans le RLPros et n'est pas abordée dans les travaux préparatoires, il s'avère difficile de déterminer si, comme l'autorité intimée le soutient, un loyer est excessif au sens de l'art. 9 RLPros dès le moment où il l'est au regard du droit du bail ou si, compte tenu de la particularité de l'activité exercée, il y a lieu de prendre en considération d'autres éléments. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question dans le cadre du présent litige. 3.

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a également, en application de l'art. 17 LPros, prononcé une sanction à l'encontre du recourant, soit l'« interdiction de fréquenter des salons » pour une durée d'un mois. a) aa) L'art. 17 LPros a la teneur suivante : « si la responsabilité d'un motif prévu aux art. 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de fréquenter des salons. » bb) En l'espèce, il est établi que le recourant n'a pas annoncé plusieurs salons qu'il exploite (ou a exploité dans le passé), soit notamment ceux sis Ch. de la 5. _____, Av. 4. _____ et Ch. de 6. _____. Comme on l'a vu ci-dessus, il est également établi que le recourant a sciemment permis à des personnes en situation irrégulière de se prostituer dans les salons dont il est responsable. Enfin, on a vu que le recourant a aménagé et exploité le studio 82 de telle manière que l'exercice de la prostitution ne respecte pas les exigences de l'art. 15 al. 1 let. c LPros et 6 RPros. Partant, compte tenu des différentes infractions reprochées au recourant, la sanction prononcée à son encontre, qui se limite à un mois, semble a priori justifiée. b) Il convient encore d'examiner si la sanction prononcée à l'encontre du recourant respecte le principe de la proportionnalité, sous l'angle de la règle de l'aptitude. Selon cette règle, les moyens mis en œuvre par l'administration doivent être propres à atteindre le but qui est visé. S'agissant des sanctions administratives, il découle notamment du principe de la proportionnalité, selon la règle de l'aptitude, que l'autorité ne peut révoquer un avantage administratif que pour des motifs liés à la finalité de l'obligation violée (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2 e ed. p. 118 s). En l'occurrence, on constate que la mesure prononcée à l'encontre du recourant vise à sanctionner des informalités dans la manière dont il exploite les salons sous sa responsabilité. Force est ainsi de constater que cette sanction, dans la mesure où elle lui interdit, en application de l'art. 17 LPros, de "fréquenter" des salons pendant un mois, n'a pas véritablement de lien avec ce qui lui est reproché. Selon le texte clair de l'art 17 LPros, l'interdiction de fréquenter des salons ne peut en effet être comprise que comme l'interdiction d'avoir des relations avec des prostituées. Or, on ne voit pas quel est le lien entre cette sanction et les agissements reprochés au recourant. Au demeurant, cette sanction n'a pas réellement de portée dès lors qu'elle peut aisément être contournée en fréquentant des prostituées dans des cantons voisins. Lors de l'audience, le représentant de l'autorité intimée a certes expliqué que l'expression « interdiction de fréquenter les salons » devrait être interprétée de manière extensive, en ce sens qu'elle viserait toute activité en relation avec des salons au sens de la loi sur la prostitution. Une telle interprétation ne saurait toutefois être admise dès lors qu'elle est contraire au texte clair de l'art. 17 LPros et qu'elle ne trouve au surplus aucun appui dans les travaux préparatoires de la loi. Si le législateur entend introduire une sanction personnelle de ce type, il convient

qu'il le mentionne clairement dans la loi en indiquant ce qui n'est plus permis à la personne sanctionnée. Il semblerait notamment opportun que le législateur précise si celle-ci ne peut plus percevoir de loyer de ses sous-locataires et si elle ne peut plus assumer les obligations mises à la charge des responsables de salons telles que la tenue d'un registre (art. 13 LPros).

c) Vu ce qui précède, la sanction prononcée à l'encontre du recourant n'est pas conforme au principe de la proportionnalité, selon la règle de l'aptitude. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point et la décision attaquée réformée en ce sens que cette sanction est annulée 4. Vu le sort du recours, un émolument réduit à 1'000 francs est mis à la charge du recourant et ce dernier a droit à des dépens réduits, arrêtés à 1'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.